#### REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle

# COMMUNE DE PETIT-REDERCHING

### **ARRETE**

## Portant réglementation de la circulation et modification du régime de priorité

Le Maire de la Commune de Petit-Réderching,

VU le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2 -2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 415-6 à R 415-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité routière,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers à l'approche de certains carrefours, où la visibilité est insuffisante, il y a lieu de clarifier et d'homogénéiser le régime des priorités dans certaines voies,

CONSIDERANT que l'intérêt général commande d'instaurer des priorités de passage, des interdictions de passage et une signalisation dite « stop » sur certaines voies,

### Arrête

Article 1. Les prescriptions des articles R 415-6 (STOP) ou R 415-7 (Cédez le passage) du Code de la Route s'appliqueront au carrefour des rues suivantes :

Carrefour	Voie prioritaire	Voie frappée de l'obligation de céder le passage
rue des Ecoles - rue de la Mairie	rue de la Mairie	rue des Ecoles
rue des Dahlias - rue de la Paix	rue de la Paix	rue des Dahlias
rue de la Fontaine - rue de la Chapelle	rue de la Chapelle	rue de la Fontaine
rue du Stade - rue de la Paix	rue de la Paix	rue du Stade
Chemin entre immeubles 28 et 26 rue des Tilleuls - rue des Tilleuls	rue des Tilleuls	chemin
Chemin entre immeubles 24 et 20 rue des Tilleuls - rue des Tilleuls	rue des Tilleuls	chemin
rue François Lauer - rue Notre Dame	rue Notre Dame	rue François Lauer
rue de l'Europe - rue Notre Dame	rue Notre Dame	rue de l'Europe
rue d'Altrip - rue Lachaise	rue Lachaise	rue d'Altrip
rue Lachaise - rue de la Mairie	rue de la Mairie	rue Lachaise
rue des Jardins - rue de la Mairie	rue de la Mairie	rue des Jardins

Carrefour	Voie prioritaire	Voie frappée de l'obligation de céder le passage
rue des Charentes - rue de la Colline	rue de la Colline	rue des Charentes
rue de la Mairie - rue de la Colline - rue de la Chapelle	rue de la Colline rue de la Chapelle	rue de la Mairie
rue de l'Europe - rue de la Mairie	rue de la Mairie	rue de l''Europe

Carrefour	Voie prioritaire	Voie frappée de l'obligation d'arrêt
rue de l'Eglise - rue des Tilleuls	rue des Tilleuls	rue de l'Eglise
rue de la Mairie - rue des Tilleuls	rue des Tilleuls	rue de la Mairie
rue des Roses - rue des Fleurs	rue des Fleurs	rue des Roses
rue du Château d'eau - rue Notre Dame	rue Notre Dame	rue du Château d'eau
rue du Château d'eau - rue de la Libération	rue de la Libération	rue du Château d'eau
rue François Lauer - rue de l'Europe	rue de l'Europe	rue François Lauer
rue du Chef Cordary - rue de l'Europe	rue de l'Europe	rue du Chef Cordary
impasse Schuman - rue du Chef Cordary	rue du Chef Cordary	Impasse Schuman
rue du Chef Cordary - rue François Lauer	rue François Lauer	rue du Chef Cordary
rue d'Altrip - rue François Lauer	rue François Lauer	rue d'Altrip
rue Sainte-Croix - rue de la Libération	rue de la Libération	rue Sainte Croix
chemin rural entre immeubles 10 et 14 rue Sainte-Croix - rue Sainte Croix	rue Sainte Croix	chemin rural entre immeubles n° 10 et 14 rue Sainte Croix

Article 2. Une nouvelle signalisation sera mise en place dans les rues dont la désignation suit :

Voies concernées	Voie faisant l'objet d'un sens interdit	Implantation du sens interdit
accès rue de la Chapelle par la rue de l'Eglise	à partir de l'immeuble n° 1 rue de l'Eglise jusqu'à l'intersection avec la rue de la Chapelle – Sauf riverains	à hauteur de l'immeuble 1 rue de l'Eglise
accès rue Sainte Croix par la rue Notre Dame	à partir du n°4 rue Notre Dame jusqu'à l'intersection avec la rue Ste Croix - Sauf riverains	à hauteur de l'immeuble 4 rue Notre Dame

- Article 3. Les panneaux ET/OU la signalisation horizontale portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence et à la charge de la commune.
- Article 4. Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

- Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6. Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7. Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal.
- Article 8. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche,
  - Madame la Sous-Préfète de Sarreguemines.

Fait à Petit-Réderching, le 26 août 2009 Le Maire Armand NEU



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE DE SARREGUEMINES, le

- 1 SEP. 2009